Bibliothèque municipale de Gardouch - Règlement intérieur

Pour validation par le conseil municipal

I - Dispositions générales

Art.1 : La bibliothèque municipale est un service chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation des documents sont libres et ouverts à tous. L’inscription ouvre gratuitement le droit au prêt de documents ainsi qu’à l’accès au matériel informatique.

Art. 3 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 4 : L’inscription est gratuite pour tous. Elle donne droit à la consultation, l’emprunt des documents et à l’utilisation du matériel informatique de l’espace multimédia. Peuvent s'inscrire à la bibliothèque les habitants de Gardouch et des communes avoisinantes. Pour s'inscrire, il faut présenter un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ainsi qu’une pièce d’identité. L’usager s’engage à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur de la bibliothèque ainsi que la charte de l’espace multimédia en signant un engagement conservé par le responsable de la bibliothèque.

**Art.5** : Le lecteur reçoit une carte qui prouve son inscription. Cette carte est gratuite lors de la première délivrance. Un remboursement de … euros sera demandé en cas de perte. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement à la bibliothèque. L’inscription est renouvelable tous les ans*.*

Art. 6 : L’inscription des mineurs implique une autorisation signée des parents ou du tuteur légal sous l’autorité desquels ils demeurent au sein de la bibliothèque. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.

III – Prêt

Art. 7 : Le prêt est consenti à titre gratuit et individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur. Les prêts consentis aux écoles, sont placés sous la responsabilité de l'enseignant. De même, les prêts consentis à d'autres collectivités (crèche, centre de loisirs…) sont placés sous la responsabilité de leurs directeurs.

Art. 8 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Par contre, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière *« exclus du prêt »* ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 9 : L’usager peut emprunter 3 documents à la fois pour une durée de 3 semaines. Le prêt peut être prolongé 1 fois pour 3 semaines à condition que les documents n'aient pas été réservés par un autre usager et ne fassent pas partie des nouveautés. Tout document hors nouveautés peut être réservé.

**Art. 10 :** L’usager peut communiquer ses suggestions aux bibliothécaires par le bais d’un cahier de suggestions mis à sa disposition.

**Art. 11** : La bibliothèque accepte volontiers les dons susceptibles de compléter ou d'enrichir ses collections.

Par ailleurs, la bibliothèque doit en évaluer la pertinence et l’état physique par rapport à la cohérence de ses fonds et aux objectifs de sa politique documentaire.

Dans l'hypothèse contraire, la bibliothèque se réserve le droit, avec l'accord du lecteur, de proposer ces ouvrages aux dons pour des associations ou bien le donateur pourra en retrouver la propriété.

IV - Recommandations et interdictions

Art. 10 : II est demandé à l’usager de prendre soin des documents empruntés et du matériel mis à leur disposition.

Art. 11 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toutes voies de droit. En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire par un courrier de rappel, ne rapportera pas le ou les documents qu'il détient, ne pourra plus emprunter de documents jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation.

Art. 12 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l’usager doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat. En aucun cas il ne devra tenter de réparer le document endommagé. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 13 : En cas de perte ou de détérioration des documents de la bibliothèque, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon temporaire ou définitive.

Art. 14 : Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores et multimédias est interdite. Les documents de la bibliothèque ne peuvent être ni vendus ni partagés.

Art. 15 : L’usager peut obtenir la copie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque à raison de …euros la photocopie noir et blanc. Dans ce cas, l’usage de ceux qui ne sont pas dans le domaine public doit rester strictement personnel.

**Art 16** : Il est demandé à l’usager de ne pas utiliser de téléphone portable et d’en couper la sonnerie à l’intérieur des locaux.

Art. 17 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque. Il leur est interdit de boire, manger, fumer à l’intérieur des locaux.

Art. 18: L'accès à la bibliothèque est interdit aux animaux.

V - Application du règlement

Art. 19 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 20 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et de l'accès à la bibliothèque.

Art. 21 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du responsable, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.